

## Statuts — Léo Lagrange Natation Nantes

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Léo Lagrange Natation Nantes** par abréviation "LLNN".

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'organisation, l'apprentissage, le développement auprès du plus grand nombre (enfants, jeunes garçons, jeunes filles, femmes, hommes), des sports qui se pratiquent en milieu aquatique tels que la natation, le sport adapté et le renforcement musculaire, le handisport, le multisports de l'eau et plus particulièrement la natation artistique. Cette pratique concerne le loisir et la compétition.

L'association possède sa Section d'Excellence Sportive ("SES") de Natation Artistique et est le Club soutien du Centre National d'Accès au Haut Niveau ("CNAHN") de natation artistique de Nantes.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres. Elle s'interdit toute discrimination et propagande notamment de caractère politique et religieux. Elle garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Elle favorise les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Les valeurs développées sont principalement le goût de l'effort, la discipline, la persévérance, l'autonomie, la tolérance, la confiance en soi et l'esprit d'équipe.

A cette fin elle pourra organiser tous championnats départementaux, régionaux, nationaux et internationaux.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la fédération à laquelle elle est affiliée, à savoir la FFN (Fédération Française de Natation), sous le numéro n° 52004400626 et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales et du bureau du Conseil d'Administration. A ce titre, elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

### ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à : 2 boulevard Jean Moulin – 44 100 Nantes. Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

### ARTICLE 5 - ADHESION

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts en complétant un bulletin d'adhésion et s'acquitter du paiement de la cotisation. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, au mois de mai de la saison précédente. Ce montant varie en fonction de l'activité pratiquée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement intérieur. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, consultable en ligne au lien suivant : [https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq\\_cer\\_fevrier\\_2023\\_vf.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf)

#### ARTICLE 6 – LA QUALITÉ DE MEMBRES

L'association se compose de membres :

- D'honneur : Ce titre peut être décerné par le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales ;
- Bienfaiteurs : personnes qui versent un don au profit de l'association
- Actifs : personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Ces membres contribuent à la réalisation de l'objet de l'association et participent aux différentes animations proposées par l'association. Sont concernés les nageurs et nageuses, membres du bureau du Conseil d'Administration de l'association, entraîneurs salariés, entraîneurs bénévoles, officiels. Les membres actifs doivent être détenteurs de la licence fédérale. L'association leur remet une carte de membre dès le paiement de leur adhésion.

L'ensemble des membres de l'association est licencié à la Fédération Française de Natation.

#### ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission : elle est adressée par écrit au Président(e) de l'association (la démission prend effet le jour de la réception du courrier). Par exception, le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité entraîne la démission présumée du membre
- La radiation : pour non-respect des statuts et/ou du règlement de l'association ou pour motif grave.

Préalablement à la radiation l'intéressé(e) sera préalablement invité à fournir des explications par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 7 jours à compter du courrier ou courriel d'information du Conseil d'administration. Le membre concerné peut se faire assister devant le Conseil d'administration par une personne de son choix.

#### ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, de la Ligue Natation Pays de la Loire, de la Fédération Française de Natation ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres de l'association ;
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activités physiques.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La comptabilité de l'association distingue les fonctionnements des deux sections majeures identifiées comme suit :

- La section générale regroupant l'ensemble des activités n'incluant pas le Haut Niveau ;
- Le Centre National d'Accès au Haut Niveau de natation artistique (CNAHN) regroupant les athlètes évoluant sur l'ensemble des compétitions nationales.

A cet effet, deux comptes bancaires distincts sont actifs et la comptabilité générale de l'Association distingue les deux sections de façon indépendante sur le même modèle, de préférence en partie double, conformément au plan comptable général et avec les mêmes rubriques de telle manière à fusionner aisément les comptes pour la comptabilité générale de l'association.

#### ARTICLE 9 - COMPTABILITE ET BUDGET ANNUEL

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année sportive et va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 10 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres élus minimum et de 20 membres au plus, élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé. La composition du Comité de Direction doit refléter autant que possible la composition de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs.

Pour être éligible, tout candidat au Conseil d'administration doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection ;
- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic ou d'une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif ;
- Être membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit, envoyé par courriel ou courrier postal, reçu par le Bureau 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale. Ils peuvent également être cooptés en cours de mandat.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès de la FFN.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer, qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. A ce titre, le Conseil d'administration est notamment chargé de :

- Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale ;
- Contrôler le budget réalisé et exécuté par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale ;
- Adopter le budget prévisionnel de l'association avant le début du nouvel exercice comptable ;
- Fixer annuellement le montant des cotisations ;
- Arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale ;
- Prononcer la radiation des membres ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le(la) Président(e) de l'association. Le(la) Président(e) est choisie parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il/elle est élue au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du/de la Président(e) prend fin avec celui du Conseil d'Administration. Dès l'élection du/de la président(e), le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un secrétaire, (un secrétaire adjoint), un trésorier, (un trésorier adjoint), qui constituent le bureau.

#### ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Conseil d'Administration. Ces derniers peuvent exprimer auprès du/de la Président(e) le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont, soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le procès-verbal.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Peuvent assister également aux réunions du Conseil d'administration sur invitation :

- En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions : ils peuvent participer aux débats des réunions du

Conseil d'Administration. Ils prennent la parole pour avis, uniquement sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Conseil d'Administration. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

- Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire, nombre limité à cinq maximums par séance : exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Bureau du Conseil d'Administration. L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Conseil d'Administration peut être demandée par n'importe quel membre dudit Bureau sans que cette demande n'ait à être justifiée.

### ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Bureau est composé au moins du Président(e), du Secrétaire et du Trésorier(e). Cette composition peut être complétée par un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint si des candidats sont élus à ces fonctions.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 4 ans. La durée de leur mandat échoit à la date initialement prévue pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration auquel ils appartiennent et en tout état de cause au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'association.

Le Bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association. Ses prérogatives s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à chacun de ses membres.

Le Bureau définit chaque année le cadre d'action des commissions (objectifs à atteindre, budget, dysfonctionnements à corriger). Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Seul le Bureau est chargé de décider en cas de litige.

Le Bureau recrute les entraîneurs selon les besoins et critères qu'il identifie, gère les pointages et frais attenants, émet les bulletins de paie. L'ensemble de ses éléments seront obligatoirement archivés dans le bureau du Club Léo Lagrange Natation Nantes situé au 2 boulevard Jean Moulin 44300 NANTES.

Dans ce cadre, il est seul à décider le montage de demandes de subventions.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Bureau du Conseil d'Administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

#### 12.1 Président.e

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment le pouvoir de :

- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité de mandat préalable du Conseil d'administration ;
- Représenter l'association auprès de toutes collectivités, administrations et entreprises ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous établissements financiers, procéder aux appels de fonds voté par le Conseil d'administration ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en matière d'embauche ou de licenciement ;
- Convoquer les assemblées générales et les Conseils d'administration ainsi que le Bureau ;
- Détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement à l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la Fédération à laquelle elle adhère.

### 12.2 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et en général toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du Bureau et du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- Il peut être assisté dans l'ensemble de ses fonctions par le secrétaire adjoint.
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

### 12.3 Trésorier.e

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'Administration et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre les documents comptables au Conseil d'Administration pour approbation par l'assemblée générale ;
- Il peut être assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

### ARTICLE 14 - LES COMMISSIONS

Le Bureau peut décider de constituer toutes commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés et définis par le Bureau.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Conseil d'Administration, qui les consulte pour toute question relevant de leurs compétences.

### ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et par conséquent, leurs fonctions n'engendrent aucune rémunération.

### ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs. Chaque membre dispose d'une voix. Le droit de vote des membres adhérents de moins de 18 ans appartient à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Bureau. Ils sont joints au courrier de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent,
- Par vote électronique,
- Par mandat limité à sept par délégué.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée. Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Conseil d'Administration,
- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport d'activité de l'association. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre du Bureau pour le suppléer. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

L'assemblée générale :

- approuve le rapport d'activité de l'association ;
- approuve les comptes annuels ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration ;

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale. L'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale peut avoir lieu par voie de visioconférence, si tel est le cas, cela sera précisé dans la convocation.

Il est possible de recourir au vote électronique. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Bureau du Conseil d'Administration. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins « deux membres actifs »

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres actifs y compris les absents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ces procès-verbaux sont

signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Bureau

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont disponibles au siège de l'association à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 16.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur et de ses modifications.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association (adhérents, administrateurs, membres du bureau, bénévoles)

#### **ARTICLE 19 - ENTRAINEURS**

Les entraîneurs du Club Léo Lagrange Natation Nantes peuvent être salariés ou bénévoles :

- Salariés : ils dépendent de la Convention collective du sport. Ils ont obligatoirement leur licence de Fédération Française de Natation et sont détenteurs des brevets professionnels fédéraux et autres capacités nécessaires à leur activité au sein du club. Ils sont obligatoirement membres du club.
- Bénévoles : ils ont obligatoirement leur licence de Fédération Française de Natation et ont les capacités nécessaires à leur activité de bénévole au sein du club. Ils sont obligatoirement membres du club. Le Club Léo Lagrange Natation Nantes souscrit une assurance responsabilité civile afin de les couvrir lors de leurs activités pour le club.

Les entraîneurs, pour pouvoir prétendre au remboursement de leurs frais, devront obligatoirement remettre les justificatifs de leurs dépenses (hôtel, restaurant, billets de train, ticket de péage...). Pour les remboursements kilométriques suite à l'utilisation de leur véhicule personnel, il devra être spécifié le point de départ, le point d'arrivée, le nombre de kilomètres, la date, la marque et le type de véhicule, la puissance fiscale. Le barème de remboursement sera celui fixe par l'administration fiscale, la puissance fiscale maximum étant limitée à 7 CV. A cet effet, il sera également requis une photocopie de la carte grise du véhicule.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

La dissolution volontaire est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

#### **ARTICLE 18 – DECLARATION**

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître dans les trois mois, au greffe des associations du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou dans ses statuts.

Il fait également connaître sans délais à la fédération, les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 4 novembre 2025. Ils se substituent aux statuts précédents établis.

Fait à Nantes le 22 septembre 2025

La Secrétaire

Emilie Le Lan Boudjemai



La Présidente

Séverine Gadreau Menut

